

**Ordonnance n° du xx/xx/2021 favorisant l'évolution professionnelle
de certains agents publics**

NOR :

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 59 ;

Vu le code du travail ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du xxx ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1er

La loi du 13 juillet 1983 susvisée est ainsi modifiée, après l'article 22 quater, sont insérés les articles suivants ainsi rédigés :

« Article 22 quinquies

« En vue de favoriser leur évolution professionnelle, les fonctionnaires de catégorie C ne disposant pas d'un diplôme ou titre professionnel classé au moins au niveau 4 ou d'une qualification reconnue comme équivalente, aux travailleurs mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail, ainsi que les fonctionnaires les plus exposés, compte tenu de leurs conditions de travail, à un risque d'inaptitude à l'exercice de leurs fonctions bénéficient des dispositions prévues aux articles 22 sexies à 22 octies. »

Article 22 sexies

« Les administrations, collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 organisent, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, un accès prioritaire à des actions de formation et à un accompagnement personnalisé dans l'élaboration et la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle, s'appuyant, sur :

- *un bilan de leur parcours professionnel ;*
- *un plan individuel de développement des compétences, tel que prévu par l'article 22 »*

Article 22 septies

« Pour le congé mentionné au 6° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984, au 6° de l'article 57 de la loi du 24 janvier 1984 et au 6° de l'article 41 de la loi du 9 janvier 1986, les fonctionnaires mentionnés à l'article 22 quinquies peuvent bénéficier d'une majoration du niveau de rémunération et de sa durée.

Pour les congés mentionnés au 6° bis et au 6° ter de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984, au 6° bis et au 6° ter de l'article 57 la loi du 24 janvier 1984, au 6°bis et au 6°ter de l'article 41 de la loi du 9 janvier 1984, les fonctionnaires mentionnés à l'article 22 quinquies peuvent bénéficier de conditions d'accès et d'une durée adaptés. »

Article 22 octies

« Les agents mentionnés à l'article 22 quinquies bénéficient d'un congé de transition professionnelle, [avec l'accord de leur employeur, d'une durée maximale d'un an], leur permettant de suivre les actions de formation longue nécessaires à l'exercice d'un nouveau métier auprès d'un employeur mentionné à l'article 2 ou dans le secteur privé. »

Article 2

Au II de l'article 32 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, après les mots « l'article 22 quater, » sont insérés les mots « les articles 22 quinquies à 22 octies, ».

Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables aux agents relevant du décret du 5 octobre 2004 susvisé.

Article 3

Les conditions d'application des dispositions prévues aux articles 1^{er} et 2, et notamment la procédure au terme de laquelle sont définis les fonctionnaires les plus exposés à un risque d'inaptitude ainsi que les conditions de rémunération et les modalités du congé prévu au III de l'article 22 quinquies, sont définies par décret en Conseil d'Etat.

Article 4

Le Premier ministre, le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, le ministre de la santé et des solidarités et la ministre de la transformation et de la fonction publiques sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le XX/XX/2021